



Chambre Contentieuse

Décision 29/2026 du 13 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-01111

**Objet : Plainte relative à l'envoi de courriers électroniques comprenant des données sensibles à l'adresse électronique de groupe comprenant plus de personnes que nécessaire**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données) (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)<sup>1</sup> ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)<sup>2</sup> ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant »

**Le défendeur :** Y, dont le siège social est établi à [...], inscrite sous le numéro [...], ci-après « le défendeur »

---

<sup>1</sup> La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

<sup>2</sup> Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

## I. Faits et procédure

1. Le 26 mars 2025, le plaignant introduit une plainte auprès de l'APD contre le défendeur.
2. Le défendeur est un institut scolaire des deuxième et troisième degrés. Le plaignant y est enseignant ainsi que délégué syndical.
3. Le plaignant relève qu'au sein de cet institut scolaire, il existe une adresse e-mail de groupe « Direction ». Une copie de chacun des e-mails envoyés à cette adresse de groupe est transmise à toutes les adresses e-mails liées à celle-ci.
4. Au mois de septembre 2025, un nouveau directeur a succédé à ce poste, l'ancien étant parti en détachement. L'adresse e-mail du nouveau directeur a été ajoutée à l'adresse e-mail de groupe « Direction », toutefois, l'adresse e-mail de l'ancien directeur n'a pas été supprimée. Ce faisant, ce dernier a pu prendre connaissance de données à caractère personnel dont il n'aurait pas dû pouvoir prendre connaissance. Le plaignant précise que des données sensibles, comme des données relatives à la santé ou des données révélant une appartenance syndicale, faisaient partie des données susvisées.
5. Le traitement dénoncé aurait cessé quelques jours après que le plaignant ait dénoncé la situation auprès de sa direction lors du 17 février 2025.
6. Le 23 avril 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de première ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, ce dont le plaignant est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
7. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1<sup>o</sup> de la LCA.
8. Le 11 décembre 2025, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence de la plainte, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA.
9. Le 28 décembre 2025, le défendeur réagit. En substance, il fournit toute une série d'informations telles que reprises à l'article 13 du RGPD. Il confirme que l'ancien directeur continuait à recevoir les e-mails envoyés à l'adresse e-mail de groupe « Direction », mais explique cela par le fait que ses règles procédurales ne prévoyaient rien à cet égard. En tout état de cause, il affirme avoir changé ses mesures techniques et organisationnelles au terme d'un audit tel qu'il suit : (i) l'accès aux systèmes internes sont en principe suspendus en période de détachement ; (ii) les accès sont revus et ajustés en fonction des missions en cours, et ; (iii) il est envisagé de documenter les accès par le biais des logs de connexion.

## **II. Motivation**

10. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réservé au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
11. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes<sup>3</sup> et :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>4</sup>.
12. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>5</sup>.
13. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux arguments pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
14. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant reproche au défendeur de ne pas avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes, étant entendu que l'ancien directeur continuait à avoir accès à des e-mails comprenant, pour certains, des données sensibles.

---

<sup>3</sup> Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19<sup>e</sup> chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

<sup>4</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

15. Le défendeur reconnaît sa faute. De surcroît, cette faute ne saurait être excusée par le fait que cela n'était pas organisé par les règles procédurales internes. Au contraire, il s'agit d'une faute en soi. Partant, il convient de relever que les mesures techniques et organisationnelles du défendeur n'étaient pas adéquates, et que le défendeur a ainsi manqué au respect des articles 5.1.f), 24 et 32 du RGPD.
16. Néanmoins, eu égard aux changements que le défendeur a apportés dans ses mesures techniques et organisationnelles, la **Chambre Contentieuse décide de classer la plainte** pour des motifs d'opportunité étant entendu que ces changements offrent la garantie qu'une telle erreur ne puisse être réitérée<sup>6</sup>.

### **III. Publication et communication de la décision**

17. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision au défendeur<sup>7</sup>. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant<sup>8</sup>. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour

<sup>6</sup> Voir le Critère B.6, p. 14 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>7</sup> Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>8</sup> *Ibidem.*

d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*<sup>9</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*<sup>10</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>11</sup>.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

<sup>9</sup> « La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat. »

<sup>10</sup> « La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

<sup>11</sup> Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.